



TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

Technicien en chaudronnerie

Le titre professionnel technicien en chaudronnerie¹ niveau 4 (code NSF : 254s) se compose de trois activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un certificat de compétences professionnelles (CCP).

Le technicien en chaudronnerie réalise et conduit les opérations de transformation des métaux en feuilles, tubes et profilés. Sous la responsabilité d'un hiérarchique il réalise, à partir d'un dossier contenant des plans, des schémas et des instructions, la fabrication d'ouvrages courants et complexes destinés à de multiples secteurs d'activité. Il intervient de façon autonome sur l'ensemble des opérations de fabrication, de la préparation au contrôle de conformité, en passant par le débit, la mise en forme et l'assemblage par soudage. Il travaille aussi bien sur des machines traditionnelles à commande manuelle que sur des machines à commande numérique, il respecte la précision requise par le dossier technique, ainsi que la qualité et les règles de prévention et de sécurité. Il paracheve des dossiers de fabrication qui lui sont transmis avec des outils numériques. Il accompagne les opérateurs dans les différentes étapes de la fabrication. Selon la taille et l'organisation de l'entreprise, il participe régulièrement ou occasionnellement, à l'animation d'une équipe et à la conduite des différentes étapes de la fabrication sans exercer de lien hiérarchique avec les opérateurs.

Le technicien en chaudronnerie travaille seul ou en équipe en fonction de l'organisation du travail et de la taille de l'entreprise.

En atelier il exerce en station debout et dans un environnement souvent bruyant. Il peut être amené à se déplacer sur des chantiers pour préparer et organiser une intervention, assurer une opération de maintenance ou la modification d'un équipement.

En bureau il travaille en station assise avec des outils numériques pour la finalisation des dossiers de fabrication qui lui sont confiés par son hiérarchique.

Ses horaires de travail ne sont pas toujours réguliers.

L'emploi nécessite le déplacement de charges, avec ou sans moyens de manutention. L'utilisation de pont roulant, chariot élévateur, palan impose des habilitations et autorisations délivrées par l'employeur. Les équipements utilisés, les matières premières mises en œuvre et divers facteurs environnementaux exigent le respect des règles de sécurité notamment le port et l'utilisation des équipements de protection individuelle et collective.

■ CCP - Fabriquer un ensemble chaudronné courant

- Préparer les débits en tôles, tubes et profilés destinés au formage et à l'assemblage.
- Fabriquer un ouvrage en tôle pliée
- Fabriquer un ouvrage en tôle comportant des éléments cintrés
- Réaliser un assemblage chaudronné en tôle comportant plusieurs piquages situés dans des plans remarquables

■ CCP - Fabriquer un ensemble chaudronné complexe

- Fabriquer un élément de transformation
- Réaliser un assemblage chaudronné complexe en tôle comportant des éléments situés dans des plans quelconques.
- Réaliser les opérations de redressage d'un ensemble chaudronné

■ CCP - Suivre les étapes de la fabrication d'un ensemble chaudronné

- Préparer la fabrication d'un ensemble chaudronné
- Accompagner les étapes de la fabrication d'un ensemble chaudronné

Code TP -01295 référence du titre : **Technicien en chaudronnerie¹**

Information source : référentiel du titre : TC

¹ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 25 juin 2010. (JO modificatif du 28 mars 2020)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : H2902- Chaudronnerie - tôlerie

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de validation des acquis de son expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle d'un an en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat peut se présenter aux CCP manquants dans la limite de la durée de validité du titre. Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

En cas de révision du titre, l'arrêté de spécialité fixe les correspondances entre les CCP de l'ancien titre et ceux du titre révisé. Le candidat se présente aux CCP manquants du nouveau titre.

En cas de clôture du titre, le candidat ayant antérieurement obtenu des CCP dispose d'un an à compter de la date de la fin de validité du titre pour obtenir le titre initialement visé.

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation ou ayant réussi partiellement le titre (formation ou VAE)

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation ou ayant réussi partiellement le titre peut obtenir le titre par **capitalisation** des CCP constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du titre professionnel auquel le CCS est associé.

Il peut se présenter soit à la suite d'un parcours de formation, soit directement s'il justifie de 1 an d'expérience dans le métier visé.

Pour l'obtention du CCS, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification** est remis au candidat en réussite partielle.

Ces deux documents sont délivrés par le représentant territorial compétent du ministère du Travail.

² Le système de certification du ministère du Travail est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6, R. 335-7, R. 335-13 et R. 338-1 et suivants

- Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

- Arrêté du 21 juillet 2016 (JO du 28 juillet 2016 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2016) portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi